



**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation environnementale  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Directive IED n° 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le code de l'environnement et ses annexes et plus particulièrement l'article R.515-84 relatif aux installations IED ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005, modifié le 22 mars 2017, autorisant la SA ARGOAT LE HIR à exploiter, au 64 rue Arthur Enaud à Loudéac, un établissement spécialisé dans la transformation de produits de produits alimentaires d'origine animale ;
- Vu** l'attestation de reprise du 4 février 2008 de l'établissement spécialisé dans la transformation de produits alimentaires d'origine animale de la SA ARGOAT LE HIR exploité au 64 rue Arthur Enaud à Loudéac par la société BROCELIANDE ALH ;
- Vu** la demande présentée le 11 août 2020 par la société BROCELIANDE ALH dont le siège social est situé au 7 rue de la Jeannaie Maroué à Lamballe, en vue d'effectuer à Loudéac au 64 rue Arthur Enaud le remplacement des chaudières et la création d'une seconde salles des machines ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 novembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral et le rapport transmis par courrier avec accusé réception à l'exploitant le 17 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisé du 27 novembre 2020 au 9 décembre 2020 ;

**Considérant** l'article R. 515-84 au code de l'environnement, prévoit que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

**Considérant** que les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 juin 2005 nécessitent une mise à jour des rubriques applicables à l'installation ;

**Considérant** que les modifications et extensions des installations de la société BROCELIANDE ALH nécessitent une mise à jour des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2005 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017 a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

**Considérant** les erreurs dans les sous-rubriques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Descriptions des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

**L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 est rapporté.**

Les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont modifiées comme suit :

La société BROCELIANDE ALH groupe COOPRL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 7 rue de la Jeannae Maroué à Lamballe est autorisé à exploiter à Loudéac au 64 rue Arthur Enaud conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un établissement de découpe et de transformation de produits transformés à base de viandes.

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime
3642	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires : 1 - Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	175 t/j (en pointe) 38 000 t/an	A
4735	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	3,98 t	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4555 kW 2 Tars	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	7,4 MW	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1 t/j	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	> 500 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	500 kg (R407 F)	DC
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant: Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	6400 m <sup>3</sup>	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	3642	6.4. b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « industries agro-alimentaires et laitières – FDM » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques susvisées.

#### Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références à l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 13 juin 2005	Article 1-1	Actualisation des rubriques et capacités – Rubrique principale et conclusions aux MTD applicables
	Article 2	Ajout d'un récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et à tenir à disposition de l'inspection.
	Article 2-7	Suppression Bilan de fonctionnement Ajout meilleures techniques disponibles – Dossier de réexamen
	Article 3.3	Combustion – remplacement des chaudières raccordées, VLE et fréquences suivis applicables aux rejets atmosphériques, détections gaz et incendie
	Article 4-1	Ajout localisation des points de rejets de l'installation
	Article 4-2-1	Ajout prescription comblement forage F2 – Seul le forage F1 reste exploité
	Article 4-3	Eaux industrielles - Ajout suivi paramètres chlorure, SEH et NGL au lieu de NTK, ajout débit horaire
	Article 4-6	Mise à jour de la gestion des eaux pluviales avec bassin de la CIDERAL et gestion des équipements de traitement des eaux pluviales
	Article 4-7	Mise à jour de la fréquence de suivi des paramètres des eaux industrielles prétraitées - Ajout suivi des eaux de refroidissement (TAR)
	Article 6.2	Prévention des bruits et vibrations
	Article 7-2-3	Mise à jour des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie
	Article 9	Suppression des prescriptions concernant les émissions susceptibles d'être contaminées par la légionelle suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 par l'arrêté du 14/12/2013
	Article 10	Ajout de la réglementation applicable aux installations

## **Article 2 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection ou à transmettre à l'inspection**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 – Dispositions générales sont complétées comme suit :

### 2-8 Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article	Documents à transmettre	Péodicité / échéance
Article 2-6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 26-I-3-e de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	Auto surveillance des installations de refroidissement évaporatif « <u>Légionelle</u> »	Mensuelle (GIDAF)
Article 4-6	Auto surveillance des eaux pluviales	Annuelle (GIDAF)
Article 4-7	Auto surveillance des eaux industrielles	Mensuelle (GIDAF)
Article 26-V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	Bilan annuel des installations de refroidissement évaporatif (légionelle, consommation d'eau et commentaires)	Annuelle (bilan N-1 avant le 31 mars de l'année N)
Articles 4 et 4 bis de l'arrêté ministériel du 31/01/2008	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle (GEREP)
Article 6-2	Mesure des émissions sonores	Dans les 3 mois après fin des travaux concernant la production des énergies (chaud et froid) puis triennale

## **Article 3 - Meilleurs Techniques Disponibles – Dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :

« En application de l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. »

#### **Article 4 - Règles d'aménagement et valeurs limites de rejet des installations de combustion**

Les prescriptions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :

##### **« 3.3.1 Comportement au feu du bâtiment**

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B S1 d0.

La société Brocéliande a demandé un aménagement de la prescription relative aux dispositions constructives de la toiture du local chaufferie qui ne satisfont pas à la classe et l'indice BROOF (t3).

##### **3.3.2 – Détection de gaz et détection d'incendie**

Le local chaufferie sera équipé d'un dispositif de détection de gaz. Ce dispositif sera relié à une centrale de fermeture de l'arrivée de gaz. L'installation ne sera pas localisée en sous-sol.

##### **3-3-3 - Conduits et installations raccordés**

Installations raccordées	N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Puissance ou capacité en kW	Combustible
Chaudière 400 (vapeur)	1	17	5	3700	Gaz naturel
Chaudière 401 (vapeur)				3700	

Les 2 chaudières fonctionnent en alternance.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

##### **3-3-4 -Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> à 3 % en volume.

Installations	Oxydes d'azote	CO
Conduit N° 1	100 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission applicables sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

### 3-3-5 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent, au minimum, sur les rejets, pour les paramètres et selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous.

Polluant	Fréquence de la mesure
	Conduit n°1 - Chaudière au gaz naturel
% d'O <sub>2</sub>	
débit	
Vitesse d'éjection	biennale
SO <sub>2</sub>	
CO	
NO <sub>x</sub>	

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. »

### Article 5 - Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont complétées comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type de rejet	Code	Traitement	Débits autorisés	Rejet	
				Point de rejet	Coordonnées Lambert 93 (m)
Eaux Industrielles pré-traitées et eaux sanitaires	EI	Station de pré-traitement sur site	720 m <sup>3</sup> /j 150 m <sup>3</sup> /h	Point de raccordement au réseau collectif de collecte des eaux usées	X : 272443 Y : 6 800 325
Eaux pluviales	EP	3 séparateur/débourbeur		Bassin de régulation des eaux pluviales de Loudéac communauté-Bretagne centre (11 825 m <sup>3</sup> )	X : 272435 Y : 680036408 »

### Article 6 - Eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :

Paramètres	Code sandre	Concentrations maximales des rejets en mg/l pour des prélèvements effectués sur 24 heures	Volume maximum en m <sup>3</sup> /jour et en m <sup>3</sup> /heure	Flux maximum en kg/j
DCO	1314	2780	720 m <sup>3</sup> /j (sur 7 jours) et 150 m <sup>3</sup> /h	2000
DBO5	1313	1390		1000
MES	1305	930		670
NGL	1551	125		90
Pt	1350	70		50
SEH	7464	150		108
Chlorures	1337	850		612

### Article 7 - Eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 4-6 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie) sont collectées par un réseau spécifique et traitées via trois débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau Ep puis vers le bassin de régulation de Loudéac communauté-Bretagne centre CIDÉRAL 11 825 m<sup>3</sup>.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en une vidange des hydrocarbures et des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies comme suit :

Paramètres	Code sandre	Concentrations maximales* (mg/litres)
Températures		30°C
pH		6,5 – 8,5
DCO	1314	125
MES	1305	35
Hydrocarbures	7009	5

(\*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La superficie de la surface imperméabilisée (toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement) est de : 44 266 m<sup>2</sup>.

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisé 1 fois par an et les résultats transmis à l'inspection dans le mois suivant leur réception via l'outil de télédéclaration GIDAF. Les analyses sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur les premiers écoulements après une période non pluvieuse. »

#### Article 8 - Surveillance des rejets

Les prescriptions de l'article 4-7 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :

##### « Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

CONSOMMATIONS			
	UNITÉS	PÉRIODICITÉ	
Consommations (réseau)	m3	Continu	

REJETS EAUX INDUSTRIELLES PRÉ-TRAITÉES			
PARAMÈTRES	Code SANDRE	UNITÉS	PÉRIODICITÉ
Volume		m3	Continu
pH			Continu
Température		°C	Continu
Demande chimique en oxygène DCO	1314	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Matières en suspension MES	1305	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Demande Biochimique en oxygène DBO5	1313	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Azote global NGL	1551	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Phosphore total Pt	1350	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
SEH	7464	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Chlorure Cl-	1337	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures, exprimés en concentration et en flux, sont transmis mensuellement, à l'inspection des installations classées via l'outil de télédéclaration GIDAF (Gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes). Ces résultats sont accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un contrôle de l'ensemble des paramètres peut être réalisé à tout moment, sur l'initiative de l'inspection des installations classées, par un organisme tiers.

Les mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'exploitant.

#### **Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 9 – Prévention de bruits et de vibrations

Les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :  
« 6.2 niveaux limites

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux suivants en limite de propriété :

Niveau limite admissible en dB (A)		
Emplacement	Jour période de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Nuit période de 22 heures à 7 heures sauf dimanche et jours fériés
Point 1	64	53
Point 2	60	55
Point 3	70	60

Les émergences en zone à émergences réglementées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Emplacement	Jour période de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Nuit période de 22 heures à 7 heures sauf dimanche et jours fériés
Limite de zone à émergence réglementée	65 dB	3dB »

## Article 10 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 7-2-3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :  
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation BROcéliande ALH dispose des moyens suivants :

- extincteurs repartis sur l'ensemble du site ;
- 10 RIA localisés sur l'ensemble du site ;
- réseau de Sprinklage permettant de protéger le bâtiment de production ;
- deux poteaux incendie privés (un PI au niveau de la chaufferie et un PI au niveau de la station de traitement) ;
- séparation physique de plus de 10 m du bâtiment de production et du bâtiment technique ;
- réserve d'eau incendie publique de 1000 m<sup>3</sup> située à moins de 200 m du site ;
- local de charge coupe-feu 2h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

#### **Article 11 - Suivi des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air**

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :

« L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 et notamment ceux concernant la réalisation et la mise à jour de l'AMR (analyse méthodique des risques), le plan d'entretien et le plan de surveillance des installations. »

#### **Article 12 - Réglementation applicable**

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
16 juillet 1997	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° <b>4735</b> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14 décembre 2013	Arrêté relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° <b>2921</b>
Date	Texte
3 août 2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° <b>2925</b> accumulateurs (ateliers de charge d')
4 août 2014	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° <b>4802</b>
14 janvier 2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° <b>2661</b>
27 mars 2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° <b>1511</b>
2 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
3 août 2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° <b>2910</b> (combustion)
2 novembre 2020	Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression
29 février 2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541- 46 du code de l'environnement,
4 octobre 2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29 septembre 2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

## **Article 13 : Acte antérieur**

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 est abrogé.

## **Article 14 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant quatre mois ;

## **Article 15 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 16 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **– 4 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice Obara